



***FICHE 2 : L'INSTAURATION DE NOUVELLES COMMISSIONS INTERBANCAIRES***

Lors de la dématérialisation de l'échange des chèques, les banques ont décidé en commun l'instauration de neuf commissions interbancaires : une commission interbancaire sur le chèque appelée CEIC et huit autres pour services connexes.

*La commission interbancaire sur le chèque (CEIC)*

L'accélération du traitement des chèques a eu pour conséquence de modifier les équilibres de trésorerie qui existaient dans l'ancien système. Les établissements principalement tirés (les banques qui paient) subissent un « manque à gagner », dans la mesure où les sommes étant débitées plus vite, elles disposent de moins de temps pour faire travailler les liquidités de leurs clients (rémunération par le « float »).

L'accord de toutes les banques tirées étant nécessaire pour mettre en place le système de compensation dématérialisé, les banques se sont entendues en 2000 pour instaurer une commission à l'opération sur chaque chèque traité, appelée Commission d'échange image-chèque (CEIC). D'un montant de 4,3 centimes d'euros par chèque, cette commission payée par la banque remettante à la banque tirée devait compenser la perte de trésorerie de cette dernière.

*Les commissions pour services connexes*

Outre la commission interbancaire sur le traitement des chèques, les banques ont mis en place d'autres commissions pour services rendus correspondant à la tarification de charges engendrées par le nouveau système.

La circulation des chèques n'existant plus, un certain nombre de charges auparavant assumées par la banque tirée ou autrefois inexistantes doivent désormais être prises en charge par la banque du remettant : archivage, acheminement par la banque remettante de la minorité des vignettes faisant l'objet d'une circulation physique, traitement des rejets et des demandes de télécopie, ou encore traitement des annulations d'opérations compensées à tort (AOCT).

L'Autorité de la concurrence n'a pas sanctionné ces commissions, à l'exception de celles concernant les annulations d'opérations compensées à tort (AOCT). Elle a en effet considéré que les six commissions devaient bénéficier de l'exemption prévue par les textes communautaires (article 81 § 3 TCE, devenu 101 § 3 TFUE) et national (article L. 420-4 du code de commerce), dans la mesure où elles étaient nécessaires à la réalisation des gains d'efficacité attendus du passage à l'EIC et proportionnés aux coûts des services que se rendaient les banques entre elles. En revanche, l'Autorité a estimé que les commissions AOCT ne pouvaient bénéficier de l'exemption car il n'a pu être démontré que leur montant était en rapport avec les coûts réellement supportés par les banques.